



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-DIR-Est-B70-001

#### **portant arrêté particulier** **pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »** **sur le réseau routier national, hors agglomération**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY préfet de Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28/08/2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-06-001 en date du 06 septembre 2018 pris par M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/70-04 du 01 décembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est au profit de M. Damien DAVID, adjoint au Chef de la division d'exploitation de Besançon, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le Réseau Routier National ;

VU la demande du Conseil Départemental de la Haute-Saône en date du 13/12/2018, relative aux travaux d'aménagement de l'OA4 (*démolition LBA/GBA et prolongement des dalles de transition*) ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 2018-DIR-Est-B70-050 du 06/07/2018**, portant réglementation de la circulation de la RN57, dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la section Rioz et Voray-sur-l'Ognon ;

VU l'avis favorable du district de Besançon en date du 20/12/2018 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 04/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise 2 × 2 voies de la RN57 entre Rioz et Voray-sur-l'Ognon, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Haute-Saône, les travaux d'aménagement de l'OA4 (OA LGV) nécessitent de mettre en place les mesures d'exploitation définies dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la zone des travaux d'aménagement de l'OA4 (OA LGV) se superpose à la zone de travaux des terrassements généraux et de construction de l'OA5 dont les mesures d'exploitation sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2018-DIR Est B70-050 du 06 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN57
Points Repères PR. et sens	Du PR72+690 au PR73+525 dans les deux sens de circulation
SECTION	Section courante
NATURE DES TRAVAUX	<b>Mise à 2x2 voies de la RN57 entre They et Rioz</b> , sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Saône,  – <b>Aménagement de l'OA4 (OA LGV) : Démolition LBA/GBA, réalisation des dalles de transition ;</b>
DURÉE PÉRIODE GLOBALE	Du 07/01/2019 au 03/05/2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<p style="text-align: center;"><b>Chantier mobile</b> ~ <b>Réduction de capacité</b> ~ <b>Restriction de vitesse</b> ~ <b>Alternats de trafic</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b><i>Pendant toute la durée des travaux :</i></b></p> <p><b><i>La signalisation temporaire mise en place sera conforme au plan de signalisation provisoire remis par le Conseil Départemental de Haute-Saône.</i></b></p> <p><b><i>Les panneaux AK14 sont équipés de 3 feux R2 pour une utilisation de</i></b></p>

	<p><i>jour comme de nuit.</i></p> <p><i>Des séparateurs modulaires de voies, du type DB65S, sont mis en place afin d'isoler les zones de travaux des voies circulées.</i></p> <p><i>La largeur de la chaussée est réduite à 6,30 m (côté intérieur des lignes de rives).</i></p> <p><i>Une Bande Dérasée de Droite (BDD) de 0,75 m est conservée devant les séparateurs DB65S.</i></p>	
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	<b>MISE EN PLACE PAR :</b>  Les services techniques du Conseil Départemental de la Haute-Saône	<b>SOUS LA RESPONSABILITÉ :</b>  Des services techniques du Conseil Départemental de la Haute-Saône

**N° d'astreinte Unité Technique de Vesoul : 06 77 33 92 05  
en permanence 24 H /24 H et 7J/7J.**

**N° d'astreinte RI du CEI de La Vèze : 06 07 77 04 26  
en permanence 24 H /24 H et 7 J/7 J.**

### Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

<b>ZONE 3 – Aménagement de l'OA4</b>			
Date	PR. et SENS	Description des travaux	Mesures d'exploitation
Du 07/01/19 au 18/01/19	Du PR72+690 au PR73+810  dans les 2 sens	<b>Modification du la signalisation horizontale</b> (déplacement axe de chaussée), <b>mise en place de la signalisation verticale temporaire</b>	– Chantier mobile sous protection de véhicules équipés de signalisation portée « AK5 +PMV »  ~ – Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR72+840 au PR73+375
Du 21/01/19 au 25/01/19	Du PR72+860 au PR73+250  dans les 2 sens	<b>Mise en place des séparateurs DB65S côté Ouest</b>	– Alternat de trafic par piquets K10 dans la plage horaire 9h00 – 17h00 (selon la fiche CF23 du manuel du chef de chantier)  ~ – Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR72+840 au PR73+375
Du 21/01/19 au 25/02/19	Du PR72+840 au PR73+375  dans les 2 sens	<b>Aménagement de l'OA4 côté Ouest</b> (démolition LBA/GBA – réalisation des dalles de transition)	– Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR72+840 au PR73+375
Du 25/02/19 au 29/02/19	Du PR72+690 au PR73+810  dans les 2 sens	<b>Modification du la signalisation horizontale</b> (déplacement axe de chaussée)	– Chantier mobile sous protection de véhicules équipés de signalisation portée « AK5 +PMV »  ~ – Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR72+840 au PR73+375  ~ – Alternat de trafic par piquets K10 dans la plage horaire 9h00 – 17h00 (selon la fiche CF23 du manuel du chef de chantier)
Du 25/02/19 au 29/02/19	Du PR72+860 au PR73+250  dans les 2 sens	<b>Déplacement des séparateurs DB65S côté Ouest</b>  ~ <b>Mise en place des séparateurs DB65S côté Est</b>	– Alternat de trafic par piquets K10 dans la plage horaire 9h00 – 17h00 (selon la fiche CF23 du manuel du chef de chantier)  ~ – Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR72+840 au PR73+375
Du 04/03/19 au 03/05/19	Du PR72+840 au PR73+375  dans les 2 sens	<b>Aménagement de l'OA4 côté Est</b> (démolition LBA/GBA – réalisation des dalles de transition)	– Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR72+840 au PR73+375

Les dates des travaux sont susceptibles d'évoluer selon l'avancement du chantier.

### **Accès Chantier**

*(Tous les mouvements s'effectuent dans le sens de circulation)*

#### **Pour les travaux d'aménagement de l'OA4 côté Ouest :**

– **Entrées / sorties** par l'accès chantier aménagé au PR72+080 en face du carrefour « du Verjoulot ».

#### **Pour les travaux d'aménagement de l'OA4 côté Est :**

– **Entrées** par l'accès chantier de la future bretelle de l'aire de repos de They puis par la future section courante hors circulation.

– **Sorties** par l'accès chantier au PR73+870.

### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés ou prolongés, après accord de la DIR Est, du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- Publication et/ou affichage au sein des communes de Buthiers, Cromary, Nouvelle-lès-Cromary, Perrouse, Rioz, Sorans-les-Breurey et Voray-sur-l'Ognon ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les jours non ouvrables (week-end) ainsi que les jours « hors chantiers », la signalisation en place sera maintenue. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites à l'article 3 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Durant cette période, les dispositions du présent arrêté prévalent, dans la limite des sections de la RN57 mentionnées aux articles 2 et 3, sur les dispositions de l'arrêté n° **2018-DIR-Est-B70-050 du 06/07/2018**.

## **Article 10**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône,  
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

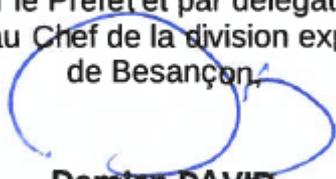
Monsieur le Maire de la commune de Buthiers,  
Monsieur le Maire de la commune de Cromary,  
Monsieur le Maire de la commune de Nouvelle-lès-Cromary  
Monsieur le Maire de la commune de Perrouse,  
Madame le Maire de la commune de Rioz,  
Monsieur le Maire de la commune de Sorans-les-Breurey,  
Monsieur le Maire de la commune de Voray-sur-l'Ognon,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
- Directeur du CHU Jean Minjot de Besançon responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Vesoul, responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du CEI de La Vèze,
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du Département Gestion des Transports Routiers de la DREAL.

Fait à La Vèze, le 4 janvier 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au Chef de la division exploitation  
de Besançon,

  
Damien DAVID